

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE
13015 Marseille

Références : D-2026-0501
Code AIOT : 0006400776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des Installations Classées a réalisé une visite d'inspection afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-317MD du 5 janvier 2026 pris à l'encontre de la société Satys Surface Treatment compte tenu des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 16/07/2026 sur le thème des rejets atmosphériques en COV.

En complément, des points de contrôles ont également été menés relatifs au classement SEVESO du site (suite de l'inspection précédente du 16/07/2026 sur ce même thème), ainsi qu'au sujet d'anomalies relevées lors d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE est une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Surveillance des rejets - mesure	AP de Mise en Demeure du 05/01/2026, article 1	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	PGS - COV à mention de danger	AP de Mise en Demeure du 05/01/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 03/06/2006, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des rejets - justification	05/01/2026, article 1	
4	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP de Mise en Demeure du 05/01/2026, article 1	Levée de mise en demeure
6	Recensement SEVESO	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R515-86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets atmosphériques en COV, l'exploitant a mis en place un plan d'action ayant notamment consisté en :

- la mise à jour de son Dossier Technique Air (inventaire détaillé de ses points de rejets),
- une nouvelle campagne de mesure de l'ensemble de ses rejets atmosphériques recensés, y compris concernant les COV spécifiques à mention de danger,
- l'élaboration d'un Plan de Gestion de Solvants (PGS) pour l'année 2025 en cohérence avec les exigences documentaires.

Les travaux menés par l'exploitant ont permis de lever partiellement la mise en demeure. Il est notamment attendu que l'exploitant se positionne sur la conformité de ses rejets en COV spécifiques à mention de danger. Compte tenu que les mesures ont été réalisées en janvier 2026, cette analyse sera portée dans le cadre du PGS 2026 prévu au 1er semestre 2027.

Pour les autres points de contrôles réalisés lors de cette inspection, il est à retenir :

- de poursuivre les actions menées afin de rendre l'état des stocks plus en adéquation avec les exigences réglementaires notamment concernant la localisation des produits, et l'inventaire des substances par familles et mentions de dangers,
- de tenir informée l'inspection des IC sur les résultats d'analyse au terme des actions menées relatives au dépassement en pH, et des teneurs en nitrites et en COT mises en évidence sur les rejets aqueux lors du dernier contrôle inopiné,
- de communiquer la mise à jour du classement ICPE du site, y compris classement SEVESO, lors de la transmission du PAC relatif à la cabine de peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 16/07/2025, l'inspection des IC avait constaté l'absence de maîtrise des rejets de l'installation, le « Dossier Technique Air » (DTA) listant l'ensemble des conduits présentant des incohérences. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant une mise à jour de ce document, listant et décrivant les différents points de rejets atmosphériques du site en lien avec une unité fonctionnelle.

Une version mise à jour au 10/03/2026 du « Dossier Technique Air » a été transmise à l'inspection. Celui-ci dresse la liste et les caractéristiques de chacun des points de rejet en activité sur le site, qu'ils soient liés à des rejets en COV (activité de peinture / solvants) ou des rejets métalliques (bains de traitement de surface). Il est à noter que l'installation ayant subi quelques modifications récemment, certains rejets ont été arrêtés ou modifiés (cas des cabines de peinture ou décapage mises à l'arrêt, ou des modifications des bains notamment l'arrêt de la chaîne pilote), par conséquent certains points figurant dans l'ancienne version du document n'apparaissent désormais plus. L'exploitant a par ailleurs précisé l'ajout futur de nouveaux émissaires relatifs à l'installation d'une nouvelle cabine de peinture, pour lequel un porter à connaissance devrait être communiqué à l'inspection en septembre 2026.

Une fiche technique figure dans le DTA pour chacun des émissaires précisant notamment :

- l'équipement connecté,
- les produits mis en œuvre,
- la localisation du point de rejet,
- le débit nominal d'extraction (plaque moteur),
- les valeurs limites d'émission.

Pour ce qui concerne ce dernier point, il est à noter que l'exploitant indique dans son DTA 3 VLE possibles en COV :

- 110 mg/m³ correspondant au point 7 de l'art. 27 (Cas général de l'arrêté du 20/02/1998),
- 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application correspondant au point 22 de l'art. 30 (Spécifiques pour certaines activités : application de revêtements, notamment sur support métal,...) de l'arrêté du 20/02/1998 compte tenu d'une consommation de solvant supérieure à 15t/an.

La lecture du document ne permet cependant pas de comprendre ce qui permet d'écarter certains points de rejet du cas spécifique (art.30 de l'arrêté ministériel du 02/02/98), et quels points relèvent de l'application ou du séchage. **Il est demandé de préciser ce point sous 3 mois pour chacun des points de rejet avec la VLE correspondante associée.**

Il est à noter que certaines fiches font référence à une VLE sur les COVNT. L'inspection rappelle que les VLE sont applicable aux COV non méthaniques soit les COVNM. **Il est demandé de corriger cette erreur de saisie dans le document.**

Aussi, le DTA ne permet pas d'identifier les points de rejet pouvant avoir des rejets de COV avec phrases de risques spécifiques et nécessitant une caractérisation (Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 tel que stipulé au c) du point 7 de l'art. 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98). **Ce point devra également être précisé, avec la mention de la substance et la phrase de risque associée.**

A noter concernant les rejets métalliques des bains de TDS (et ceux-ci ne faisaient pas l'objet de la présente inspection), les VLE présentées sont celles de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (rubrique 3260).

Un plan figurant en introduction du DTA permet de localiser les points de contrôles de ces rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son DTA sous 3 mois à réception du présent rapport sur la base des constats pré-cités, notamment : • de justifier des VLE applicables à chaque point de rejet (séchage, application, ou cas général), • de corriger la mention COV_{Nt}, • de préciser si les postes raccordés à l'émissaire emploient des substances à mention de dangers et lesquelles le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : • de respecter les dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatif à la mesure exhaustive de l'ensemble des points de rejets dans l'air du site au moins une fois par an ; [...] Constats : Suite à la visite d'inspection du 16/07/2025, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 58-III de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998 compte tenu que l'ensemble des rejets du DTA n'avaient pas fait l'objet de mesures lors du contrôle réalisé en 2025. L'exploitant a communiqué le rapport du bureau d'étude ayant réalisé les contrôles des rejets du site du 2 au 12 février 2026. Les points mesurés sont cohérents avec ceux recensés dans le DTA présenté par l'exploitant. La prescription est par conséquent respectée. Le rapport ne met pas en évidence de dépassement des VLE pour l'ensemble des points mesurés. L'inspection souhaite toutefois porter quelques remarques relatives à ce rapport à l'attention de l'exploitant :

- dans les différents tableaux de résultats, la VLE est indiquée pour les COVt, alors qu'elle porte sur les COVNM (l'inspection note cependant que cette erreur n'a pas d'incidence sur l'absence de dépassements des VLE),
- Dans les différents tableaux de résultats, la VLE reportée est systématiquement de 110 mg/m³ alors que l'exploitant a indiqué dans son DTA que différentes VLE lui étaient applicables en fonction de l'activité pratiquée (l'inspection constate cependant qu'aucune mesure n'étant supérieure à 50 mg/m³, aucune VLE sur les COVNM n'est par conséquent dépassée),
- les conditions de fonctionnement de l'installation lors des essais sur les points 3 et 13 ne sont pas précisées. L'exploitant a indiqué avoir demandé au prestataire de corriger sans que la nouvelle version ne lui ait été communiquée.

Enfin l'inspection constate que sur certains rejets (Points 8, 11, 12, 14, 24), l'essentiel des COV rejets sont constitués de méthane. **Il est demandé à l'exploitant de vérifier que ce résultat est cohérent avec les substances employés sur les postes associés.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois à réception du présent rapport, les résultats des rejets des points 8, 11, 12, 14, 24 pour lesquels est détecté uniquement du méthane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/01/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • de respecter les dispositions de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatif à la recherche des causes ou à la mise en place de mesures correctives suite au dépassement des VLE en acidité et alcalinité ; [...]

Constats :

Lors la visite d'inspection du 16/07/2025, l'inspection avait constaté dans les rapports de mesure des rejets atmosphériques réalisées en janvier 2025 (campagne 2024) et en juin 2025 (campagne 2025), des dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) :

- 7 dépassements de la VLE en H+ lors de la campagne de janvier 2025 ;
- 1 dépassement de la VLE en OH- lors de la campagne de juin 2025.

L'exploitant a été mis en demeure de rechercher les causes ou justifier des dépassements en H+ et OH- mis en évidence.

Dans son courrier daté du 3 avril 2026, l'exploitant a justifié les dépassements par, selon les cas, la nature des bains ou bien l'ajout de bases ou d'acides au sein des bains, ainsi que par une reprise de production de façon plus amplifiée lorsque les campagnes ont été réalisées en janvier 2025, suite à la fermeture de fin d'année 2024.

L'inspection a pu constater que lors des mesures réalisées en 2026, aucun dépassement sur ces paramètres n'a été relevé. La mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/01/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en mettant à jour le Plan de Gestion de Solvants suite aux incohérences et imprécisions relevées par l'inspection dans le document communiqué par l'exploitant ; [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2025, l'inspection avait constaté de incohérences et imprécisions dans l'élaboration du PGS 2024 transmis par l'exploitant, ayant conduit à la mise en demeure du 5 janvier 2026 pour non respect de prescription.

L'exploitant a communiqué à l'inspection le PGS élaboré pour l'année 2025 et s'est associé les services d'un bureau d'étude pour l'aider dans cette démarche. L'inspection constate à la lecture du document de la rigueur prise dans l'élaboration du document en terme de fiabilisation des données (pour partie en lien avec la mise à jour du Dossier Technique Air) et de la démarche menée dans l'élaboration des hypothèses d'estimation des entrées et sorties. La prescription de la mise en demeure est respectée.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'afin d'améliorer et d'affiner le PGS pour l'année 2026, des actions étaient en cours sur les points suivants :

- Distinction plus détaillée de la typologie des produits au sein du stock de peintures : l'exploitant a indiqué que l'inventaire des produits de peinture ainsi que des durcisseurs et des dégraissants n'était pas réalisé par référence rendant l'estimation des solvants contenus dans ces produits approximatives. La mise en place d'un état des stocks sur la base des stocks de peinture par référence permettrait de coller plus précisément aux volumes de solvants effectivement utilisés,
- Amélioration des conditions de prise en compte des mesures de rejets atmosphériques, en particulier pour les COV associés à des substances classées H340 et H350 : ce point est

évoqué dans le point de contrôle suivant,

- Réalisation d'analyses complémentaires, notamment sur les déchets afin d'estimer la teneur en solvants des déchets de peinture. L'exploitant a sollicité la société réceptrice des déchets pour connaître les proportions de solvants dans les déchets qui leur était envoyé. Par ailleurs l'inspection rappelle qu'il est nécessaire également de ne pas intégrer les emballages des déchets de peinture liquide afin de ne pas gonfler artificiellement les quantités de solvants dans le poste O6 relatif aux déchets. Il a été observé sur site que les peintures périmées étaient expédiées pour destruction avec les pots, ayant pour effet potentiel de majorer les quantités de solvants dans les déchets. Ce point devra être argumenté en fonction des quantités de déchets de peinture éliminées avec leur contenant.

En complément l'inspection constate que dans les incertitudes du rapport, il est indiqué que « La consommation en produits solvantés a été quantifiée sur la base des produits achetés au cours de l'année 2025 et non sur la différence de l'état des stocks au 31 décembre de l'année N et N-1 .» L'inspection des IC rappelle que la quantité de solvants consommée doit tenir compte, outre les volumes achetés sur l'année, de la différence de stock entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour chacune des références.

Enfin il est à noter que l'exploitant a identifié les COV associés à des substances classées H340 et H350 (le toluène, un produit de masquage, et un primaire de peinture), mais que ceux-ci n'ayant pas été caractérisés en 2025, la conformité des VLE n'a pu être vérifiée. Les mesures de rejets atmosphériques 2026 ayant permis la quantification de ces substances dans les rejets canalisés, ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle afin de s'assurer de la réalisation du respect des VLE (cf. point de contrôle n°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note des actions engagées en vue d'améliorer la qualité du PGS élaboré pour l'année 2026 par rapport à 2025. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle une fois le PGS 2026 rédigé et transmis à l'inspection au 1er trimestre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : PGS - COV à mention de danger

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/01/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger

Prescription contrôlée :

La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2009 susvisé par la réalisation de mesures des émissions en Composés Organiques Volatiles (COV) à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, compte tenu que ces substances sont utilisées sur le site ;

Constats :

Lors la visite d'inspection du 16/07/2025, il avait été constaté dans le Plan de Gestion de Solvant 2024 transmis à l'inspection que des COV à mention de danger H350 et H360 étaient rejetés par l'installation. En revanche ceux-ci n'étaient pas caractérisés, ce qui a conduit à la mise en demeure de l'exploitant.

Dans le cadre du PGS 2025, il est indiqué que l'exploitant utilise 3 substances ou mélanges présentant des mentions de danger :

- du toluène classé H361d (Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus),
- un primaire de peinture classé CMR (H340, H350 et H361),
- un produit de masquage également classé H361.

Cette information n'étant pas retranscrite dans les documents présentés, il est demandé à l'exploitant de préciser quelles sont les substances à l'origine du classement CMR au sein des mélanges que constituent le primaire et le produit de masquage (le toluène et le formaldéhyde sont les substances à mention de danger identifiées dans ces mélanges selon l'exploitant).

Lors de la campagne 2026 d'analyse des rejets atmosphériques, l'exploitant a procédé à la caractérisation de ces COV spécifiques, à savoir le toluène et le formaldéhyde. Ces données permettront de vérifier la conformité des VLE sur ces rejets dans le cadre du PGS 2026, dont la transmission est prévue au 1er trimestre 2027. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de préciser dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, les substances à l'origine du classement des mélanges que constituent le primaire et le produit de masquage. Par ailleurs, dans le cadre du PGS 2026 prévu au 1er trimestre 2027 (dans un délai de 9 mois à réception du présent rapport), l'exploitant devra s'assurer de la conformité de ses rejets aux VLE applicables pour les COV spécifiques à mention de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Recensement SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R515-86

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement SEVESO

Prescription contrôlée :

I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime " seuil bas " au régime " seuil haut " défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime " seuil haut " au régime " seuil bas " ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section. Les catégories d'informations et les modalités de leur transmission au préfet sont fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Le résultat du recensement des substances dangereuses est communiqué par le préfet à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35. II. - Lorsque l'exploitant souhaite faire application des dispositions définies au e du II de l'article R. 511-11, il communique au préfet un document technique démontrant l'impossibilité, pour une ou plusieurs substances, de déclencher un accident majeur, directement ou par répercussion sur d'autres installations. Ce document est mis à jour en cas de modification de la quantité de la ou des substances considérées, ainsi qu'à chaque modification de leur localisation dans l'établissement et à chaque modification des modalités de leur utilisation au sein du site.
Constats : Lors de la précédente inspection du 16/07/2025 sur le thème du classement SEVESO, il avait été constaté des anomalies pouvant avoir une incidence sur le classement du site, notamment au titre de la rubrique 4110 qui aurait eu pour conséquence de le faire basculer en SEVESO seuil haut. Le classement du site a été vérifié à nouveau auprès de l'exploitant. Les contrôles réalisés sont explicités en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
--

Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks mis à jour suite à la précédente visite d'inspection du 16/07/2025. Celui-ci recense l'ensemble des produits du site, toutefois celui-ci reste incomplet par rapport à la prescription dans la mesure où il ne permet pas de localiser ces produits stockés et d'identifier rapidement les quantités par mention de dangers. L'inspection a présenté en séance la circulaire T661 révisée de février 2022 de Franche Chimie validée par la DGPR donnant les consignes pour établir un état des stocks conformes à la prescription : https://www.francechimie.fr/votre-etat-des-stocks-est-il-conforme-a-la-reglementation. Il est à noter également que les mentions de danger ne sont pas systématiquement reportées pour ce qui concerne les onglets peinture ou laboratoire. Il est enfin rappelé qu'une version synthétique de l'état des stocks destinée au grand public doit également être élaboré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé sous 3 mois à réception du présent rapport la mise à jour de l'état des stocks détaillé et l'élaboration de l'état des stocks grand public conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/06/2006, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement VLE

Prescription contrôlée :

[...]

I. Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

[...]

II. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN libres	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).

/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).	
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux ions fluorures (F) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ou l'étude d'incidence ait démontré l'acceptabilité par le milieu.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;

[...]

Constats :

L'inspection des IC a sollicité un laboratoire afin de procéder à un contrôle inopiné des rejets des eaux résiduaires de SATYS.

Suite à l'analyse de l'échantillon prélevé du 23 au 24 janvier 2026, le rapport du laboratoire met en évidence un dépassement de la VLE concernant la DCO (184 mg/l pour une VLE indiquée au rapport de 150), les nitrites (6,47 mg/l pour une VLE indiquée de 1) ainsi que pour le pH (9,5 pour une VLE comprise entre 6,5 et 9).

Il est rappelé que contrairement à ce qui est indiqué au rapport du laboratoire, les VLE applicables ne se limitent pas à celles exposées dans l'AP du 04/03/1992. En effet l'AP du 01/03/2010 est venu compléter ces dispositions, ainsi que l'AM du 30/06/2006 relatif à la rubrique 3260 avec des VLE potentiellement plus restrictives.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a précisé avoir procédé à une analyse des causes à l'origine des dépassements des VLE lors du contrôle inopiné potentiellement liées :

- à la présence d'un volume résiduel dans un bac de transition
- à une homogénéisation insuffisante avant prélèvements
- à la représentativité du prélèvement dans le bac de transition par rapport à la qualité globale de l'effluent.

Un plan d'action a été élaboré par l'exploitant consistant :

- à la suppression du volume mort dans le bac de transition
- à la réalisation d'une contre mesure sur ces paramètres. Le contrôle réalisé le 06/05/2026 a confirmé le dépassement en DCO (167 mg/L) et en nitrites (3,3 mg/L),
- au nettoyage des 2 citernes de stockage des eaux après traitement prévu en août 2026,
- au renforcement de la fréquence des contrôles DCO/Nitrites après nettoyage,
- au contrôle externe des dispositifs d'autosurveillance et de validation des méthodes de mesures internes en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission sous 3 mois à réception du présent rapport de tout élément permettant de justifier du nettoyage des cuves et du contrôle des dispositifs d'autosurveillance. Sous ce même délai il est également demandé de procéder à la réalisation de 2 contrôles externes à 15 jours d'intervalle venant confirmer un retour à la conformité des paramètres ayant présenté des dépassements des VLE. A défaut il pourra être proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois